

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REGEAL

Avenue du Vermandois, 60200 Compiègne

Références : IC-R/051/24-NEC
Code AIOT : 0005101072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement REGEAL implanté AVENUE DU VERMANDOIS BP 80419 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 février 2024 fait suite à plusieurs plaintes au sujet des rejets atmosphériques a priori occasionnels e l'entreprise REGEAL AFFINET :

- le 4 décembre 2023 (12h16), le 18-janvier 2024 (13h30-15h00-16h00) et le 26janvier 2024 (14h00-16h30) : rejets malodorants et incommodants pour le personnel d'une entreprise située à proximité immédiate.

"Un petit message pour signaler une exposition qui n'est pas nouvelle mais qui continue à être gênante : notre voisin REGEAL, de l'autre côté de la rue, relargue régulièrement des fumées malodorantes et gênantes pour les personnels du site. Certains s'en plaignent régulièrement. En particulier dans le laboratoire de Contrôle Qualité, dont les prises d'air sont placées sous le vent de ces rejets, ou au restaurant d'entreprise. On peut aussi suspecter un risque produit avec l'aspiration de ces fumées par nos équipements de traitement d'air des bâtiments ou de fabrication.

Au regard de la régularité de ces expositions, il y a du sens à ce que nous soyons informés de la nature de ces fumées, de la quantité et de la toxicité des composants retrouvés dans ces fumées. (...)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGEAL
- AVENUE DU VERNAMOIS BP 80419 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REGEAL AFFIMET produit et commercialise des alliages d'aluminium de 1^{re} et 2^e fusions vendus sous forme de lingots aux industriels des secteurs automobile, aéronautique, armement, ferroviaire, mobilier urbain, mécanique,... dans la plupart des pays européens et au-delà (Israël, États-Unis, Inde...).

Les activités de la société REGEAL AFFIMET sont régies notamment par les arrêtés préfectoraux en date du 24 décembre 1998, du 19 novembre 2019 et du 8 août 2023 pour les activités listées ci-dessous et relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- une unité de production d'alliages d'aluminium de 1^{re} fusion et de 2^e fusions relevant de la rubrique 3250, au seuil de l'autorisation ;
- une activité de broyage de tournures et de déchets d'aluminium relevant de la rubrique 2515, au seuil de l'enregistrement ;
- une activité de réception et de stockage de déchets d'alliages d'aluminium non dangereux relevant de la rubrique 2713, au seuil de l'enregistrement.

Les utilités nécessaires à ces activités et relevant de la nomenclature des ICPE sont :

- le système de refroidissement assuré par 1 tour aéroréfrigérante de type circuit fermé relevant de la rubrique 2921-1 au seuil de la déclaration ;
- une cuve d'oxygène de 35 tonnes et 8 bouteilles de 15 kg relevant de la rubrique 4725-2 au seuil de la déclaration.

Les activités actuelles de la société REGEAL AFFIMET sont concernées par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010. Elles relèvent de la rubrique 3250-3-c « Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ».

La capacité de production d'aluminium purs dit « de 1^{ère} fusion et 2^{ème} fusion » est de 111 000 tonnes par an.

Les lingots de première fusion sont élaborés à partir de métal primaire électrolytique, et principalement utilisés pour des applications exigeant de hautes caractéristiques physiques.

Les lingots de deuxième fusion sont quant à eux élaborés à partir des tournures (issus de l'usinage de pièces en aluminium), des M(étaux) I(ssus) des E(mballages), Mâchefers (issus des installations d'incinération d'ordures ménagères), aluminium issus de la déconstruction, et des crasses issues du procédé de REGEAL AFFIMET.

Le site reçoit également des crasses externes (déchets non dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3.1.1	Sans objet
2	Odeurs	AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3.1.2	Sans objet
3	Évaluation_risques sanitaires_émissions atmosphériques_crasses aluminium	EQRS du 26/04/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets atmosphériques, conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire autoportant du 8 août 2023. Sont particulièrement suivies les émissions des polluants suivants, considérés comme sources de danger :

- agents chimiques gazeux : SO_x, NO_x, HCl, HF, dioxines/furannes, acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde, phénol et benzène;
- agents chimiques particulaires : poussières totales, métaux (Pb, Cd, Cu, Cr, Mg, Mg,Ni, V, Zn et Al).

Les manches des filtres permettant de traiter les rejets atmosphériques des fours de fusion sont changés très régulièrement.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'insérer des crasses dans les déchets alimentant les fours de fusion, une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée. Elle a conclu que : *"dans les conditions d'études retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du site de REGEAL dans son état de fonctionnement, avec l'intégration des crasses d'aluminium, est non significatif pour les populations recensées"*.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
[...]
Constats :
Le site possède actuellement cinq fours en fonctionnement (deux réverbères et trois rotatifs), ainsi qu'une installation de séchage des copeaux (CTT4), accompagnée d'un prébroyeur, reliés à six cheminées d'émission des rejets atmosphériques.
Les fumées et les gaz issus de l'activité de production d'alliages d'aluminium proviennent des fours de fusion (fours rotatifs) et d'affinage (fours réverbères), ainsi que de l'installation de séchage CTT4.
Pour les fours rotatifs (RTF1, RTF2 et RTF3), les fumées sont captées par des hottes puis traitées par cyclone (niveau 1 d'abattage des poussières) puis par des filtres à manche (niveau 2 d'abattage des poussières) :
<ul style="list-style-type: none">• filtre à manche LÜHR pour RTF1,• filtre à manche DELTA NEU (cheminée 80 mètres) pour RTF2,• filtre à manche NEXAIR pour RTF3.
LE CCT 4 est équipé d'un filtre GENEVET.
L'exploitant dispose des notices fabricant (cf. classeur maintenance + sur le réseau sous P/Maintenance/Catalogues).
- Filtre Lürh : filtre à manches, 45000 m ³ /h, feutre 100 % Nomex, thermofixé et calandré, 170 mm à plat, Ourlet de 50 mm + joint feutre Nomex 8x13 mm, fond plat + oreilles type Lürh, fil PTFE, génératrice thermosoudée, poids/m ² : 500 g, composition du feutre : Fibres : Nomex, Support : Nomex
- Filtre DeltaNeu : filtre à manches, 80000 m ³ /h, 127*4150 mm, joint feutre 13*20mm, fond fermé rond cousu, fil de couture polyester, feutre aiguilleté polyester 550 gr/m ² , finition : thermofixé, flambé, calandré, traitement : hydro oléophobe par imprégnation de résines fluorées
- Filtre Nexair : filtre à manches, 80000 m ³ /h, manche type 127*5000 mm, Snap ring inox et double corde en verre pour encliquetage sur platine 135*4 mm, fond rond cousu + renfort 100mm, fil couture PTFE, feutre aiguilleté méta aramide 550 gr, finition : thermofixé, flambé, calandré, traitement : antiacide, hydro-oléophobe par imprégnation résines PTFE (+/-25 gr/m ²)
- Filtre Genevet : filtre à manches, manche filtrante type Genevet 170 mm à plat x hauteur 2040 mm, un côté avec un joint feutre, un côté avec oreilles. Qualité : feutre polyacrylonitrile homopolymère 500g/m ² , feutre aiguilleté, aiguilletage (fibres polyacrylonitrile homopolymère, 500 g/m ² , thermo fixé, flambé et calandré avec une face glacée. Traitement hydrophobe et oleophobe, imprégnation forcée, plein bain, d'une solution hydrophobe et oléophobe concentrée pour favoriser le dé-colmatage en permettant une protection supérieure des fibres contre l'absorption

d'humidité et de matière grasse.

L'entretien des filtres DeltaNeu, Nexair et du futur filtre Deltrian est sous-traité depuis janvier 2022 à la société DELTRIAN France : visites mensuelles, visites semestrielles et visite triennale.

L'audit des dépoussiéreurs consiste en un contrôle global des filtres en marche, un contrôle du système de décolmatage et du circuit d'air comprimé, un contrôle des trémies, vis, manchettes, courroies.

Le prestataire remet à REGEAL :

- après chaque intervention : un état synthétique des prestations réalisées ;
- avec chaque livraison de filtres (consommables) : un bon de livraison indiquant notamment les références produit, la désignation claire du matériel, la quantité, le restant à livrer éventuel ;
- à chaque sortie de filtres ou pièces diverses du stock tenu chez le client : un bon de sortie sera établi listant les produits.

Le dernier contrôle d'audit des filtres, en date du 13 mars 2023, indique que les dépoussiéreurs sont en bon état de fonctionnement (cf. P:\Maintenance\Rapports préventifs).

Une injection de bicarbonate de sodium dans les filtres permet de diminuer l'acidité des fumées (abattement des gaz acides HCl et HF).

Le décolmatage des filtres est géré par un automate en fonction de l'encrassement des manches.

Le site effectue au moins une fois par an une campagne d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Conformément aux conclusions MTD, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la moyenne sur la période d'échantillonnage qui correspond à la valeur moyenne de trois mesures d'au moins 30 minutes chacune effectuées pour chaque phase. Pour être représentatives, les valeurs moyennes sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase. Par exemple, la phase « fusion » est nettement moins longue que les autres phases.

Les relevés des contrôles atmosphériques sont archivés sous format informatique (cf. excel Relevé contrôles atmosphériques).

Et l'exploitant procède, chaque année ou dès que nécessaire, au changement des manches des filtres (le dernier a été réalisé en décembre 2023 pour les fours RFT1 et RFT 3, le four RFT 2 étant pour le moment à l'arrêt).

Plainte du 04/12/2023 : concerne le RTF2

Production : Alliage 5182TSTJ – OF43876-A

Matières :

Déchets mêlés
Profilés neufs
Profilés propres
Tournures de profilés
Mâchefers flottés
Feuilles Mince
MIE nettoyé

Matières utilisées fréquemment - Pas de nouvelles matières, ni de changement de fournisseur

Fonctionnement :

L'exploitant s'est aperçu d'un dysfonctionnement du filtre le 07/12/2023. Il a donc fait une vérification du filtre (vérification réalisable lorsque le four est à l'arrêt), et a constaté une dégradation des manches.

La décision a été prise d'arrêter immédiatement le RTF2 pour basculer la production sur le RTF3. Le four est donc à l'arrêt depuis le 07/12/2023.

Un changement de manches est prévu sur février 2024 (cf. commande CACRA23100093B - MORTELEC).

Plainte du 18/01/2024 : concerne les fours en fonctionnement : RTF1 et RTF3

RTF1 :

Production : Alliage AS9U3 – OF44218-B

Matières :

Boîtes boisson
Tournures nobles
Crasses pures
Grenaille
Feuilles minces
AS8U3F102 lingots
AS9U3-SOW
Crasses internes diverses
Métal issu des scories

Matières utilisées fréquemment - Pas de nouvelles matières, ni de changement de fournisseur

Fonctionnement :

À l'heure considérée (15h08), le four est dans la phase chargement. Après analyse de la charge, des matières ont été identifiées humides, ce qui génère des fumées blanches correspondant à de la vapeur d'eau.

RTF3 :

Production : Alliage 3104- OF44224-A

Matières :

Profilés neufs
MIE nettoyé
3104-SOW
IC/066/24-NECTotal

Matières utilisées fréquemment - Pas de nouvelles matières, ni de changement de fournisseur

Fonctionnement :

À l'heure considérée (15h08), le four est dans la phase fusion. Cette phase est très peu émettrice de fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les résultats des contrôles des rejets atmosphériques réalisés n décembre 2023, dès réception. L'Inspection les comparera aux résultats du contrôle inopiné réalisé début janvier 2024 dont les résultats ne nous sont pas encore parvenus.

Il est également demandé à l'exploitant d'effectuer une surveillance de ses rejets atmosphériques à partir de l'extérieur, et notamment à partir du poste de garde où un personnel est présent toute la journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
[...]

Constats :

En ce qui concerne les odeurs, l'exploitant indique ne pas noter d'odeurs sur le site.

La dernière plainte pour des fumées malodorantes remontent à février 2013, rien depuis jusqu'à fin 2023 début 2024.

Si toutefois les plaintes pour nuisances olfactives se réitéraient, l'Inspection prescrirait immédiatement à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, tel que prévu à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire autoportant du 8 août 2023.

Nota : L'Inspection ne le demande pas dans l'immédiat, car :

- toutes les études sur les rejets atmosphériques effectuées dans le cadre du DDAEnv « Crasses » indiquent que le process de fusion, même avec l'introduction de crasses, n'est normalement pas susceptible de générer des odeurs ;
- le jour de la visite d'inspection, les deux inspectrices n'ont rien senti sur le site, ni en dehors du site alors que les fours RFT1 et RFT 3 tournaient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier si l'injection de bicarbonate de sodium dans les filtres est faite de façon efficace et efficiente, car cette dernière permet l'abattage des gaz acides HCl et

HF) qui sont souvent sources de vapeurs irritantes pour les voies respiratoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évaluation_risques sanitaires_émissions atmosphériques_crasses aluminium

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires

Prescription contrôlée :

EQRS réalisée dans le cadre du DDAEnv relatif à l'utilisation de crasses d'aluminium

Autorisée pour recevoir des déchets non dangereux, REGEAL souhaite réceptionner des crasses d'aluminium classées déchets dangereux. Dans ce cadre, une autorisation temporaire a été obtenue qui a permis à REGEAL de :

- faire des mesures atmosphériques en sortie de fours rotatifs pour caractériser l'impact de l'admission de ces déchets sur les émissions à la source ;
- bâtir son dossier de demande d'autorisation ;
- mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site.

Suite à la demande des autorités administratives, REGEAL a mandaté BURGEAP pour la réalisation de cette EQRS. En 2016, BURGEAP avait réalisé la précédente évaluation des risques sanitaires (rapport RACIIF02352-02), basée, à la demande de la DREAL sur les flux maximaux de l'arrêté préfectoral et incluant les COV.

La démarche méthodologique visant à caractériser le risque sanitaire généré par les émissions atmosphériques du site est divisée en trois étapes :

- caractérisation des émissions du site ;
- évaluation des enjeux et des voies d'exposition (aboutissant au schéma conceptuel) ;
- évaluation des risques sanitaires :
- identification des dangers,
- relations dose-réponse,
- évaluation des niveaux d'expositions par modélisation,
- caractérisation des risques sanitaires assortis d'une analyse des incertitudes.

Constats :

Le site est installé dans la zone industrielle nord de Compiègne qui se situe en rive gauche de l'Aisne et à environ 1 km de sa confluence avec l'Oise. Elle est implantée à 2,5 km environ au nord-est du centre-ville et elle est bordée par :

- au nord et à l'est, l'avenue du Vermandois, longeant la rivière l'Aisne (proche du site 30 m) ;
- à l'ouest, la société AOC (fabrication de résines synthétiques) ;
- au sud, la départementale 66, COMPIEGNE-RIBECOURT, longeant la société OPELLA HEALTHCARE (ex-SANOFI-AVANTIS - fabrication de produits pharmaceutiques).

L'EQRS a été, en partie, basée sur les émissions du site après l'intégration des crasses d'aluminium dans les déchets réceptionnés sur le site et qui sont fondus dans les fours rotatifs RTF1, RTF2 et RTF3.

Les rejets caractéristiques de ce type d'activité de transformation secondaire d'aluminium sont constitués principalement de poussières, de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et composés organiques volatils (COV) et dans une moindre mesure de dioxines et furannes et de métaux lourds.

Ainsi les substances rejetées sont :

- des agents chimiques gazeux : SO_x, NO_x, HCl, HF, Dioxines/Furanes, Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol et Benzène ;
- des agents chimiques particulaires : poussières, métaux (Plomb, Cadmium, Cuivre, Chrome VI et III, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, Aluminium).

Les résultats de la dernière EQRS (cf. rapport Ginger Burgeap référencé CACIIF203730 / RACIIF04128-02 - IEL / CV. / CLD du 26/04/2021) montrent que pour les polluants atmosphériques restant à l'état gazeux, les effets pertinents correspondent à des expositions par voie respiratoire ; seule cette voie est prise en compte ; et que pour les polluants atmosphériques particulaires, l'exposition par inhalation est considérée lorsque les particules sont « inhalables », c'est-à-dire que le diamètre des polluants particulaires est inférieur à 10 µm.

Avec l'introduction de crasses dans le process, il n'a pas été observé de tendance particulière en termes de flux pour les différentes substances, si ce n'est une augmentation significative les flux de formaldéhyde et d'acétaldéhyde sur les 2 fours RFT1 et RFT3, ainsi qu'une augmentation des dioxines et du benzène sur le four RTF3.

Mais les flux mesurés sur l'ensemble des rejets sont inférieurs aux flux issus des VLE autorisées.

Les conclusions de l'EQRS sont les suivantes :

1. Risque toxique pour les effets toxiques à seuil

Le risque toxique pour les effets à seuil associé à une inhalation des émissions atmosphériques du site, lors de l'intégration des crasses, est non significatif compte tenu des quotients de danger relatifs à chaque organe cible (au maximum 0,01 pour le système respiratoire pour le récepteur le plus exposé) inférieurs à la valeur repère de 1.

2. Risque toxique pour les effets toxiques sans seuil

Concernant le risque pour les effets sans seuil par inhalation, le calcul de l'excès de risque individuel maximal pour le fonctionnement du site, après l'intégration des crasses d'aluminium, aboutit à une valeur de l'ordre de 3.10⁻⁸, pour les récepteurs les plus exposés, non significative en comparaison de la valeur repère de 10⁻⁵.

Dans les conditions d'études retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du site de REGEAL dans son état de fonctionnement, avec l'intégration des crasses d'aluminium, est non significatif pour les populations recensées.

Le risque sanitaire chronique lié à l'inhalation des substances atmosphériques potentiellement émises par l'installation dans son fonctionnement avec l'intégration des crasses d'aluminium est non significatif pour les effets à seuil. Le risque sanitaire chronique cancérogène lié à l'inhalation des substances atmosphériques émises par le site dans son fonctionnement avec l'intégration des crasses d'aluminium est non significatif au niveau des populations les plus exposées.

Les rejets atmosphériques générés par le recyclage des crasses externes et relatifs aux polluants susceptibles d'être à l'origine d'irritations des voies aériennes supérieures respectent les valeurs

limites définies par l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 (cf. autosurveillance de l'exploitant de 2021, 2022 et 2023) . Pour rappel, cet arrêté reprend les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) pour les rejets atmosphériques fixés par le BREF « NFM : Industrie des métaux non ferreux », pour les polluants spécifiques à l'activité de REGEAL AFFIMET (production d'aluminium de 2^e fusion).

Aussi, les NEA-MTD applicables au site pour les différents composés concernés sont également respectées.

Afin de répondre au BREF relatif aux conclusions sur les MTD NFM et plus particulièrement à la MTD 10, les émissions canalisées dans l'air, avec la mise en œuvre du projet, dans les conditions normales d'exploitation, sont surveillées selon une fréquence annuelle telle que demandée dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 pour les activités existantes [cf. relevé des contrôles atmosphériques de 2003 à 2021, 2022 dans le dossier DDAEnv Crasses et 2023 consultés lors de l'inspection du 18 avril 2023 (rapport réf. IC-R/0173/23-NEC du 20/04/2023)]. .

Type de suites proposées : Sans suite